

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Vito PERFIDO, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant [...],
appelante,
assistée de Maître Virginie BROUNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Estelle PLANÇON, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 août 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 juillet 2023, dans la cause pendante entre elle et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; quant à la forme, déclare le recours de Madame X recevable ; quant au fond, déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 1^{er} février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Virginie BROUNS, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Estelle PLANÇON, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 11 février 2022, X a introduit une demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux suite à un accident du travail qui a eu lieu le 19 juin 2017 lors duquel elle a subi une entorse au genou gauche.

Par décision présidentielle de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 26 avril 2022, confirmée sur opposition par une décision du conseil d'administration de l'AAA prise lors de sa séance du 29 septembre 2022, sa demande a été rejetée au motif que suite à une première demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux introduite le 19 mars 2018, celle-ci a été refusée par décision présidentielle du 26 avril 2018 contre laquelle la requérante n'aurait pas relevé opposition, de sorte que cette décision serait coulée en force de chose décidée. Toute demande ultérieure serait irrecevable.

Saisi d'un recours de X contre la décision du conseil d'administration de l'AAA du 29 septembre 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par un jugement du 19 juillet 2023, déclaré le recours recevable quant à la forme, mais non fondé pour irrecevabilité de la demande du 11 février 2022.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a tout d'abord retenu qu'il n'y a pas autorité de chose décidée quant à la décision présidentielle du 26 avril 2018 telle que retenue par la décision présidentielle du 26 avril 2022 confirmée par le conseil d'administration de l'AAA le 29 septembre 2022, puisqu'à défaut de preuve de la date de la notification de cette décision à la requérante, elle pourrait toujours relever opposition contre cette décision.

Par la suite, le Conseil arbitral a analysé la recevabilité de la demande du 11 février 2022 et il a constaté que la consolidation des lésions invoquées par la requérante est intervenue au plus tard le 19 avril 2018 en se référant au rapport médical code R5 du docteur Patrick KOHL rempli le 19 avril 2018 dans lequel ce médecin a précisé que les lésions sont consolidées.

Le Conseil arbitral a encore relevé que le jugement du Conseil arbitral du 31 janvier 2022, intervenu dans le cadre d'une demande de réouverture du dossier présentée le 7 novembre 2018, ne prouve pas non plus à lui seul une absence de consolidation au regard de la définition donnée par l'article 106 du code de la sécurité sociale et que le docteur René BRAUN a uniquement préconisé la réouverture du dossier pour permettre une rééducation fonctionnelle et des infiltrations, traitements qui, suivant le Conseil arbitral, ont comme but d'éviter l'aggravation des lésions.

Le Conseil arbitral a en conséquence déclaré le recours non fondé pour irrecevabilité de la demande sur base de l'article 123 du code de la sécurité sociale, la demande du 11 février 2022 n'ayant pas été formulée dans le délai de trois ans de la consolidation tel que prévu à l'article 123 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, les exceptions prévues à l'alinéa 3 de ce même article n'étant pas non plus applicables en l'espèce.

Par requête déposée le 24 août 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement fait interjeter appel contre le jugement du Conseil arbitral du 19 juillet 2023.

A l'appui de son appel, elle demande tout d'abord à voir confirmer le jugement entrepris en ce que la juridiction de première instance a rejeté le moyen d'irrecevabilité retenu par le conseil d'administration de l'AAA et qui aurait découlé de l'autorité de chose décidée de la décision du 26 avril 2018.

L'appelante conteste ensuite que la consolidation des lésions liées à l'accident du travail du 19 juin 2017 serait déjà intervenue le 19 avril 2018 et elle renvoie notamment au jugement du Conseil arbitral du 31 janvier 2022 précité qui aurait fait droit à la demande de réouverture du dossier sur base du rapport de l'expert BRAUN qui a proposé la réouverture du dossier jusque fin 2021. Elle conteste encore que les traitements qui sont encore nécessaires et dont l'expert BRAUN a fait état dans son rapport, ont pour unique but d'éviter une aggravation de la pathologie, tel que retenu par la juridiction de première instance.

L'appelante demande en conséquence la réformation du jugement dont appel, alors que la demande du 11 février 2022 ne serait pas irrecevable sur base de l'article 123 du code de la sécurité sociale et sollicite encore le renvoi de la cause devant l'AAA. Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et pour l'instance d'appel.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris aux motifs y énoncés. Elle rappelle la jurisprudence suivant laquelle l'assurée qui formule une demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux, reconnaît implicitement, mais nécessairement que les lésions sont consolidées. L'assurée ayant formulé une première demande le 19 mars 2018, l'intimée estime qu'il y a lieu de retenir que la consolidation est intervenue au plus tard le 19 mars 2018, de sorte que sa demande du 11 février 2022 serait tardive au vu des dispositions de l'article 123 du code de la sécurité sociale, l'assurée ne prouvant pas non plus, sur base des pièces médicales versées en instance d'appel, l'existence d'une des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 123 du code de la sécurité sociale.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

A l'instar de la juridiction de première instance, le Conseil supérieur de la sécurité sociale relève tout d'abord que la décision présidentielle du 26 avril 2018 n'a pas autorité de chose décidée, puisqu'à défaut de preuve de la date de la notification de cette décision à la requérante, celle-ci pourrait toujours relever opposition contre cette décision, opposition qui, suivant les déclarations des deux parties, n'a pas encore été relevée.

Le Conseil arbitral a par la suite analysé la recevabilité de la demande du 11 février 2022 au regard de l'article 123 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration ayant confirmé la décision présidentielle de l'AAA du 26 avril 2022.

La partie intimée estime que la consolidation des lésions invoquées par X serait intervenue au plus tard le 19 mars 2018, date à laquelle la requérante a formulé sa première demande en indemnisation sur base des articles 118 à 120 du code de la sécurité sociale.

Cette date est contestée par l'appelante.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que c'est à tort que le Conseil arbitral s'est basé sur le seul certificat médical du docteur Patrick KOHL du 19 avril 2018, par ailleurs non versé aux débats devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour retenir une consolidation des lésions à cette date. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rappelle également que la demande en obtention d'indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux ne saurait pas non plus avoir comme conséquence, comme avancé par la partie intimée en instance d'appel, que l'assurée X a accepté qu'il y ait consolidation des lésions à la date de sa première demande en obtention des indemnités formulée le 19 mars 2018, la consolidation des lésions et la date devant être fixées par l'AAA dans la cadre de l'analyse de la demande en indemnisation.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait pas non plus suivre la juridiction de première instance en ce qu'elle a constaté sur base du rapport d'expertise du 11 octobre 2021 du docteur René BRAUN, établi dans le cadre d'une demande de réouverture du dossier et suivant lequel l'expert aurait estimé « *qu'il y a lieu de faire droit à la demande en réouverture du dossier laquelle avait été présentée pour permettre une rééducation fonctionnelle et des infiltrations* » qu'il s'agirait surtout de traitements ayant pour but d'éviter toute aggravation des lésions.

En effet, l'expert ne s'est pas exprimé en ce sens dans son rapport d'expertise dans lequel il indique uniquement que la demande de réouverture du dossier accident a été formulée pour rééducation fonctionnelle et infiltrations, l'expert ne s'étant nullement prononcé sur les causes et les raisons de ces traitements.

Au contraire cet expert a uniquement préconisé la réouverture du dossier à partir du 19 septembre 2017 et il a proposé une prise en charge jusqu'à la fin 2021. Il ne s'est pas non plus exprimé clairement sur une date de consolidation des lésions.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil supérieur de la sécurité sociale vient à la conclusion qu'il n'est pas établi à suffisance que les lésions sont définitivement consolidées au plus tard au 19 avril 2018, ni à une autre date, de sorte que la date de la consolidation ne résulte pas à suffisance de droit du dossier soumis à son appréciation, date ayant pu faire courir le délai de prescription de trois ans.

Par réformation du jugement dont appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale retient que la demande de X du 11 février 2022 n'est pas irrecevable pour être tardive à ce stade de la procédure sur le fondement de l'article 123 du code de la sécurité sociale.

Il y a partant lieu de renvoyer le dossier à l'AAA pour voir statuer sur la demande de X du 11 février 2022 au regard du fait que la date de la consolidation n'est pas encore fixée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

renvoie le dossier en prosécution de cause à l'Association d'assurance accident.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 22 février 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,
signé : PIRROTTE